

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1255)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-2527

présenté par

Mme Dupont, M. Giraud, Mme Bagarry, M. Baichère, M. Balanant, Mme Bessot Ballot, M. Buchou, Mme Cariou, Mme Cazarian, Mme Chapelier, M. Claireaux, M. Clément, M. Colas-Roy, Mme Colboc, M. Daniel, M. Delpon, Mme Dubos, Mme Fontaine-Domeizel, M. Freschi, M. Fuchs, M. Galbadon, Mme Gallerneau, Mme Granjus, Mme Hai, Mme Jacquier-Laforge, Mme Kamowski, M. Kerlogot, Mme Khedher, Mme Krimi, Mme Kuric, M. Laqhila, M. Lauzzana, Mme Lenne, M. Maire, M. Martin, M. Mbaye, Mme Mörch, M. Nadot, Mme Oppelt, M. Orphelin, M. Pellois, Mme Piron, Mme Pompili, Mme Pouzyreff, M. Ramos, Mme Riotton, Mme Sarles, M. Taché, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Tiegna, Mme Tuffnell, Mme Vanceunebrock, M. Vignal, M. Vuilletet et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

I. – Le B de l'article L. 311-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le renouvellement du titre prévu à l'article L. 313-1 donne lieu à la perception d'une taxe dont le montant maximal ne peut excéder 87 euros, sauf lorsque l'étranger se voit délivrer l'un des titres prévus aux articles L. 313-17, L. 313-20, 313-21 et L. 313-24. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obtention d'un titre de séjour, gage de la situation régulière de la personne sur le territoire français, est la première étape vers une intégration dans la société. La condition des personnes étrangères est le plus souvent précaire, notamment du fait des difficultés à travailler.

Cette situation est aggravée par le montant élevé des taxes dues lors de la délivrance d'un premier titre de séjour, constituant ainsi une entrave réelle au droit au séjour des personnes précaires. Il s'agit, pour un renouvellement de titre, d'un montant s'élevant à 269 euros (250 euros, auxquels s'ajoutent le droit de chancellerie, pour la fabrication du titre, à hauteur de 19 euros). Très élevé, ce montant ne peut pas toujours être réglé par la personne, qui devra parfois demander l'aide d'une association ou encore de la collectivité territoriale.

Ce besoin d'aide ne répond nullement aux objectifs poursuivis par le renouvellement d'un titre de séjour, ceux de conforter la personne dans son autonomie, notamment financière, et de favoriser son intégration. D'autre part, ce coût élevé peut faire basculer une personne fragile dans la précarité et constituer un frein à son insertion. Enfin, elle pèse inutilement sur les collectivités ou associations dans le cas de demandes d'aides financières.

Dans la pratique, nombreuses sont les situations dans lesquelles le titre de séjour a effectivement été fabriqué par la Préfecture, mais n'est jamais récupéré par la personne, faute de la possibilité de s'acquitter de la taxe. La personne ne dispose alors que de son récépissé, qui ne permet pas d'avoir accès à l'intégralité des droits, notamment les droits sociaux et l'autorisation de travailler.

Ainsi, le présent amendement vise à plafonner le montant maximal de la taxe dont doit s'acquitter une personne lors du renouvellement de son titre de séjour. Ce montant, fixé à 87 euros, auxquels s'ajouteront 19 euros de droit de chancellerie (pour la fabrication du titre), semble proportionné aux revenus des personnes.